

**27 FEVRIER 2003. - Arrêté royal abrogeant l'arrêté royal du 31 janvier 2001 fixant le mode de  
préparation des échantillons et les critères pour les méthodes d'analyse pour le contrôle officiel  
des teneurs maximales en mycotoxines dans certaines denrées alimentaires**

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 4 février 2000 relative à la création de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire, notamment l'article 5;

Vu l'arrêté royal du 22 février 2001 organisant les contrôles effectués par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire et modifiant diverses dispositions légales, notamment l'article 3, § 5;

Vu l'arrêté royal du 31 janvier 2001 fixant le mode de préparation des échantillons et les critères pour les méthodes d'analyse pour le contrôle officiel des teneurs maximales en mycotoxines dans certaines denrées alimentaires;

Vu le Règlement (CE) n° 466/2001 de la Commission du 8 mars 2001 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires, tel que modifié par les Règlements (CE) N° 257/2002 de la Commission du 12 février 2002 et 472/2002 de la Commission du 12 mars 2002;

Vu la Directive 2002/26/CE de la Commission du 13 mars 2002 portant fixation des modes de prélèvement d'échantillons et des méthodes d'analyse pour le contrôle officiel des teneurs en ochratoxine A des denrées alimentaires;

Vu la Directive 98/53/CE de la Commission du 16 juillet 1998 portant fixation de modes de prélèvement d'échantillons et de méthodes d'analyse pour le contrôle officiel des teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires, telle que modifiée par la Directive 2002/27/CE de la Commission du 13 mars 2002;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1<sup>er</sup>, remplacé par la loi du 4 juillet 1989 et modifié par la loi du 4 août 1996;

Vu l'urgence motivée par la nécessité de se conformer au délai prescrit par les Directives 2002/26/CE et 98/53/CE susmentionnées, à savoir le 28 février 2003, ainsi que la nécessité de se conformer aux dispositions de l'article 3, § 5, de l'arrêté royal du 22 février 2001 susmentionné qui attribue au Ministre la compétence de fixer les méthodes d'analyse;

Vu les dispositions de l'article 3, § 5, de l'arrêté royal du 22 février 2001 susmentionné qui attribue au Ministre la compétence de fixer les méthodes d'analyse.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Santé publique,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. L'arrêté royal du 31 janvier 2001 fixant le mode de préparation des échantillons et les critères pour les méthodes d'analyse pour le contrôle officiel des teneurs maximales en mycotoxines dans certaines denrées alimentaires est abrogé.

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets le 28 février 2003.

Art. 3. Notre Ministre de la Santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 27 février 2003.

ALBERT

Par le Roi :

Le Ministre de la Protection de la Consommation, de la Santé publique et de l'Environnement,

J. TAVERNIER

**Publié le : 2003-03-14**